



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU NORD

## ARRETE D'ABROGATION

### D'UN PERMIS DE construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Décision délivrée par le Maire au nom de la commune

Description de la demande		Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le	03/05/2024	N° PC 059172 24 C0008
Avis de dépôt affiché le	03/05/2024	Référence cadastrale : BD1686
Dossier complété le	31/05/2024	Surface de plancher : Existante : 140,00 m <sup>2</sup> Créée : 31,20 m <sup>2</sup> Démolie : 0,00 m <sup>2</sup>
Par	Monsieur Jimmy DEMARLIERE	Logements : Crées : 1 Démolis : 0
Demeurant	86 Impasse Moura 59220 Denain	Surface taxable*: 31,20 m <sup>2</sup>
Pour	Construction d'un logement	Stationnements créés non clos et non couvert* : 1
Sur un terrain sis	86 Impasse Moura, 59220 DENAIN	* Éléments déclaratifs fournis au dossier

#### LE MAIRE DE DENAIN,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021 et le 16/12/2024,

VU l'autorisation de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes délivrée le 5 juillet 2024 à Monsieur Jimmy DEMARLIERE pour la construction d'un logement au 86 impasse Moura à Denain, **ci-annexée**,

VU la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 5 janvier 2026, **ci-annexée**,

## ARRETE

Article Unique : L'autorisation de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **ABROGÉE**.

Fait à DENAIN

Le **16 JAN. 2026**

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).